

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : TROISIÈME VERSION DES CLAUSES TYPES OBLIGATOIRES POUR LES ORDONNANCES DE LA DIVISION DE LA FAMILLE

L'usage des clauses types dans les ordonnances de la Division de la famille est obligatoire depuis 1998 [voir ci-joint les règles de la Cour du Banc de la Reine 70.31(11), (12) et (13)]. Les clauses types continuent d'être améliorées afin qu'elles expriment plus facilement l'intention des juges et pour assurer le respect des ordonnances par les parties et leur exécution rapide par les organismes. L'usage d'un libellé spécial n'est pas encouragé mais est parfois nécessaire. Une ordonnance contenant un libellé spécial doit être accompagnée d'une note explicative (formule 70V).

Les changements apportés aux clauses types sont nécessaires aux fins d'utilisation dans l'application visant les ordonnances judiciaires automatisées du tribunal de la famille employée actuellement au tribunal des ordonnances judiciaires automatisées présidé par les conseillers-maîtres (Centre de Winnipeg). D'autres changements mineurs ont également été apportés au libellé ou aux notes en bas de page.

La troisième version comprend les causes types suivantes, nouvelles ou modifiées :

- EB-1
- GD-1.4
- HA-5
- QC-1, QC-1.7, QD-1 et QD-1.8
- SC-1.7
- TB-1, TB-2, TB-3, TC-1.3, TH-1, TH-1.1, TH-2, TH-2.1, TH-3.1, TH-5 et TH-5.1
- VD-2

Il est actuellement possible d'obtenir la troisième version par les moyens suivants :

1. **SITE WEB DE JUSTICE MANITOBA (pour consultation en ligne, impression ou téléchargement) :**
<http://www.manitobacourts.mb.ca/family/autoorder/autoorder.fr.html> (Pour les utilisateurs externes)
<http://manitobacourts.gov.mb.ca/family/autoorder/autoorder.fr.html> (Pour le personnel de Justice Manitoba)

2. COURRIEL :

Si vous n'avez pas d'accès Internet, vous pouvez envoyer une demande à l'adresse : autoordersupport@gov.mb.ca. Vous devez indiquer la langue et le format informatique de votre choix parmi les options ci-dessous.

Langues : Anglais
Français

Formats informatiques : Word 97-2003 - XP
Word 97-2003 et 6.0/95 – RTF
Format RTF
Texte en clair

3. COPIE PAPIER

Si vous n'avez pas accès à Internet ou à une adresse courriel, vous pouvez faire une demande par écrit ou en personne à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine de votre région.

Remarque : La version sur disquette d'ordinateur n'est plus offerte.

ÉMIS PAR :

Document original signé par

Lori Douglas

Juge en chef adjointe
(Division de la famille)

DATE : août 2009

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE LIÉES À L'USAGE DE CLAUSES TYPES OBLIGATOIRE

Clauses types obligatoires pour les ordonnances rendues en vertu de certaines lois et des Règles

[70.31\(11\)](#) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), sont rédigés selon les clauses types le préambule et le texte de l'ordonnance rendue en vertu d'un des textes suivants :

- a) la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) la *Loi sur l'obligation alimentaire*, à l'exception des ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants;
- c) la *Loi sur les biens familiaux*;
- d) la *Loi sur les droits patrimoniaux*;
- e) la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou ses règles;
- f) la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* ou la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;
- g) la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (tutelle privée de la personne et droit de visite);
- h) la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*;
- i) la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, à l'exception des ordonnances de protection rendues sous le régime de cette loi.

[R.M. 104/2004](#); [92/2005](#); [93/2005](#)

Clauses types obligatoires — préambule

[70.31\(12\)](#) Le préambule de l'ordonnance visée au paragraphe (11) est rédigé selon les clauses types, sauf si l'ordonnance est rendue en vertu d'une loi qui exige qu'il soit rédigé autrement.

Clauses types — exception

[70.31\(13\)](#) Le registraire peut accepter un projet d'ordonnance qui contient un libellé spécial mais qui, en vertu du paragraphe (11), nécessite l'utilisation de clauses types, dans le cas suivant :

- a) aucune clause type n'est pertinente;
- b) le libellé de l'ordonnance est conforme autant que possible à la clause type applicable en l'espèce;
- c) une note explicative (formule [70V](#)) est déposée avec le projet d'ordonnance et indique les raisons pour lesquelles le libellé spécial est utilisé.